



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/20-377 RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL
D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR LES CULTURES DE
VIGNES et VINS POUR L'ANNÉE 2019**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-18,
Vu les décisions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 18 février 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour les pertes de récolte sur la production de vin pour l'année 2019 est fixé comme suit :

Type	Prix au kg en €	Date extrême d'enlèvement
Vins de table	0,28 €	1er décembre
Vins de pays IGP	0,43 €	1er décembre
AOC Bergerac rouge	0,51 €	1er décembre
AOC Bergerac rosé	0,69 €	1er décembre
AOC Bergerac blanc	0,59 €	1er décembre
AOC Côtes de Bergerac et Montravel rouge	1,91 €	1er décembre
AOC Côtes de Bergerac blanc	0,69 €	1er décembre
AOC Côtes de Montravel/Rosette	1,48 €	1er décembre
AOC Monbazillac/Saussignac/Haut Montravel	2,29 €	1er décembre
AOC Pécharmant	1,91 €	1er décembre

Tout dépassement de quota sur la parcelle sera rémunéré au prix du vin de table, dans la limite des quotas de production attribués à l'exploitation.

Article 2 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures bio" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

En cas de ventes directes de produits bio, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majorés de 30% maximum.

Article 3 : Les produits autoconsommés (bio ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits bio, la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère bio des produits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 21 février 2020

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le Directeur départemental des Territoires,

Le Directeur délégué

Michèle ZANONI